

Gouvernement du Québec

## Décret 68-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1046-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, la communauté locale doit détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet;
- et
- un minimum de 30 % du contrôle du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation de la communauté locale pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale de la communauté locale, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires soit modifié par l'ajout à la fin du troisième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre à la communauté locale qui est détentrice des intérêts dans le

projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir à la communauté locale une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le créancier. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si la communauté locale refuse l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des communautés locales.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les municipalités régionales de comté où est situé le projet et la ou les municipalités locales où est situé le projet obtenu en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53179

Gouvernement du Québec

## Décret 69-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005, qu'il a été nommé vice-président de la Régie par le décret numéro 457-2005 du 11 mai 2005, modifié par le décret numéro 64-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Gilles Boulianne soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2010, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **Conditions de travail de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Boulianne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Boulianne exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Boulianne, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 avril 2010 pour se terminer le 10 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulianne reçoit un traitement annuel de 130 066 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boulianne comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Boulianne reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Boulianne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Boulianne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Boulianne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Monsieur Boulianne peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulianne se termine le 10 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boulianne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

GILLES BOULIANNE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

53180

Gouvernement du Québec

## Décret 70-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT M<sup>e</sup> Marc Savard, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de M<sup>e</sup> Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 858-2007 du 3 octobre 2007, soient modifiées par la suppression de l'article 3.2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53181

Gouvernement du Québec

## Décret 71-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, les routes d'accès aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Nemaska, d'Obedjiwan et de Wemotaci sont des chemins déterminés conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion des routes 167 et 113, donnant respectivement accès aux communautés de Mistissini et de Waswanipi, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone